



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux
Sports

**ARRETE PREFECTORAL N° 38-2025-03-26-00002
FIXANT LA LISTE DES REFUGES DE MONTAGNE DE L'ISERE AUTORISES A HEBERGER DES MINEURS EN DEHORS DU
CADRE FAMILIAL**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1994 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son article REF 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024, portant nomination de la préfète de l'Isère, Madame Catherine SEGUIN ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-02-12-00001 du 12 Février 2025 fixant la liste des refuges de montagne sur le territoire de l'Isère autorisés à accueillir des mineurs en dehors de leur famille ;

Vu les avis de la sous-commission départementale de l'Isère pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pratique des activités sportives en montagne pour les jeunes et d'autoriser la fréquentation de refuges de montagne par des groupes de mineurs en dehors du cadre familial ;

Considérant les demandes des maires du département de l'Isère de voir figurer les refuges de montagne présents sur leurs territoires sur la liste des refuges autorisés à accueillir des mineurs en dehors du cadre familial ;

Considérant les rapports d'analyse et de propositions établis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère suite aux visites périodiques réalisées dans les refuges ;

Sur proposition de la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°38-2025-02-12-00001 du 12 Février 2025 est abrogé.

Article 2 : Sous réserve qu'ils disposent d'une autorisation municipale d'ouverture et d'un avis favorable de la commission de sécurité, les refuges de montagne situés dans le département de l'Isère autorisés à héberger des mineurs en dehors du cadre familial, figurent dans la liste annexée au présent arrêté. Celle-ci précise :

- D'une part les refuges autorisés à héberger des mineurs sauf en situation d'inaccessibilité des secours car ne disposant pas d'un espace clos de mise à l'abri conforme aux dispositions de l'article REF 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé
- D'autre part les refuges autorisés à héberger des mineurs y compris en situation d'inaccessibilité des secours, disposant d'un espace clos de mise à l'abri conforme aux dispositions de l'article REF 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé

Article 3 : Cette liste pourra faire l'objet de modifications ou actualisations par arrêté, compte tenu notamment de l'évolution des caractéristiques des bâtiments et des avis des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le commandant de la CRS Alpes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Isère, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Dans le cas d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Grenoble, le 26 mars 2025

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des refuges de montagne de l'Isère autorisés à accueillir des mineurs en dehors du cadre familial

Refuges de montagne autorisés SAUF en situation d'inaccessibilité des secours, notamment en raison de conditions climatiques prévisibles :

Commune d'AUTRANS

- Refuge des Feneys

Commune de CHÂTEAU-BERNARD

- Auberge-refuge de la Soldanelle

Commune de CRETS EN BELLEDONNE

- Refuge du Crêt de Poulet

Commune du HAUT-BREDA

- Refuge des 7 Laux

Commune de LE PERCY

- Refuge d'Esparron

Commune de MIZOEN

- Refuge du Fay

Commune de REVEL

- Refuge de La Pra (bâtiment ancien)
- Refuge de La Pra (bâtiment nouveau)

Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

- Refuge du Chatelleret
- Refuge de la Lavey
- Refuge Le Soreiller
- Refuge de Temple-Ecrins

Commune de SAINT-GERVAIS

- Gîte des Ecouges (bâtiment principal et annexes)

Commune de VENOSC

- Refuge de la Muzelle

Refuges de montagne autorisés Y COMPRIS en situation d'inaccessibilité des secours, notamment en raison de conditions climatiques prévisibles :

Commune de CHÂTEAU-BERNARD

- Auberge-refuge de la Soldanelle

Commune de SAINT-GERVAIS

- Gîte des Ecouges (bâtiment principal et annexes)